

VD_FINDINFO HC / 2014 / 971 vom 11. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___971

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 971 du 11 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 971 del 11 dicembre 2014

Regeste

ACTION EN CONSTATATION, MEILLEURE FORTUNE | 265a al. 4 LP

Erwägungen

E. 1

Sauf les exceptions prévues à l'art. 309 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 19 août 2014/440 c. 2). En l'espèce, il y a donc lieu, après avoir rappelé les principes juridiques applicables (cf. c. 3, infra) d'examiner la question de l'éventuel retour à meilleure fortune de l'appelant à la lumière des quatre griefs soulevés par celui-ci (cf. c. 4, infra). b) En application de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que si deux conditions cumulatives sont réalisées : ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). S'agissant de cette deuxième condition, il incombe au plaideur de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise (Jeandin, op. cit., n. 7 ad art. 317 CPC). En l'espèce, l'appelant a produit, à l'appui de son appel, un décompte des revenus de son épouse B.G._____ pour les mois de mai 2012 à avril 2013, auquel sont annexées les fiches de salaire y afférentes pour la période concernée (pièces 2, bordereau d'appel). Or, seules les fiches de salaire des mois de janvier à mars 2013 avaient été produites en première instance (pièces 6 à 8, bordereau n° 1 du requérant). En conséquence, dès lors que

les fiches de salaire des mois de mai à décembre 2012 ne figurent pas au dossier de première instance et que l'appelant ne démontre pas avoir fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces pièces sont irrecevables.

E. 3

; ATF 129 I 385 c. 5.1.4). Il appartient dès lors au juge de se placer dans la situation du débiteur au moment de l'introduction de la nouvelle poursuite et non au jour où il statue (TF 5A_21/2010 du 19 avril 2010 c. 4.1). S'agissant des revenus réalisés par le débiteur, la période déterminante pour le calcul du retour à meilleure fortune est la période de douze mois précédant le dépôt de la réquisition de poursuite. Il s'agira de faire la moyenne des revenus réalisés pendant cette période, pour constater la présence ou l'absence de nouveaux actifs nets (Muster, Le retour à meilleure fortune : un état des lieux, in BISchK 2013 I p. 6 et la jurisprudence citée). Le fardeau de la preuve du retour à meilleure fortune dans le cadre d'un procès en constatation du retour ou du non-retour à meilleure fortune appartient au poursuivant, et ce quel que soit le rôle procédural des parties (ATF 131 I 24 c. 2.1 ; TF 5P_127/2001 du 20 juin 2001 c. 2a, SJ 2001 I 582 et les citations ; Huber, Basler Kommentar, SchKG II, Bâle 2010, n. 41 ad art. 265a LP ; Jeandin, op. cit., n. 34 ad art. 265a LP ; Näf, Kurzkomentar SchKG, Bâle 2014, n. 11 ad art. 265a LP). Il ne s'agit que d'un rappel de principe énoncé par l'art. 8 CC, à savoir qu'il incombe à « chaque partie » – poursuivant ou poursuivi – de prouver les faits qu'elle allègue à l'appui de sa thèse (Hohl, Procédure civile, vol. I, Berne 2001, n. 1173 ss ; Steinauer, Le Titre préliminaire du Code civil, Traité de droit privé suisse, II/1, Bâle 2008, n. 641 et 691) ; partant, il appartient au débiteur, et non au créancier, de prouver ses charges et leur caractère nécessaire pour maintenir un train de vie conforme à sa situation (TF 5A_21/2010 du 19 avril 2010 c. 2.3 ; Huber, ibidem). Enfin, le juge appelé à statuer sur l'action en constatation prévue à l'art. 265a al. 4 LP doit uniquement déterminer si, et le cas échéant dans quelle mesure, le débiteur est revenu à meilleure fortune ; en revanche, il n'est pas habilité à arrêter la quotité saisissable, cette opération étant de la compétence exclusive de l'office des poursuites sur la base des art. 92 et 93 LP (TF 5A_21/2010 du 19 avril 2010 c. 2.3 ; Muster, op. cit., p. 16-17).

E. 4

a) L'appelant invoque une erreur dans la détermination du revenu net de son épouse. Il soutient, en prenant en compte les montants bruts ressortant des décomptes de salaire des mois de mai 2012 à avril 2013, que le revenu net mensuel moyen de son épouse n'aurait pas dû être retenu à hauteur de 2'050 fr., mais de 1'927 francs. b) Pour déterminer le revenu net moyen de l'épouse de l'appelant entre le 1^{er} mai 2012 et le 30 avril 2013, le premier juge s'est appuyé sur les relevés bancaires de l'épouse de l'appelant produits par ce dernier. Il a constaté que celle-ci avait réalisé durant cette période un salaire net moyen de 2'232 fr. 10, duquel un pourcentage de 8.1% (soit 180 fr. 80) devait être déduit au titre des indemnités qu'elle avait perçues pour les repas et les goûters préparés pour les enfants qu'elle accueillait. Dans la mesure où les décomptes de salaire pour les mois de mai à décembre 2012 n'avaient pas été produits par l'appelant, le premier juge a déterminé ce pourcentage de 8.1% en additionnant les indemnités comptabilisées dans les décomptes de salaire figurant au dossier, à savoir ceux des mois de janvier à mars 2013 (en l'occurrence, 622 fr. 50), puis en calculant la proportion que ces indemnités représentaient par rapport au salaire net perçu durant les mois de janvier et mars 2013 (en l'occurrence, 8.1%). Le premier juge a ainsi estimé, compte tenu de la déduction opérée, que le revenu mensuel net moyen de

l'épouse de l'appelant s'élevait, entre les mois de mai 2012 à avril 2013, à un montant de 2'051 fr. 30, arrondi à 2'050 francs. Dans la mesure où les montants versés pour un goûter ou un repas de midi vont selon les cas jusqu'à 18 fr. par enfant et par repas préparé à la maison, force est de constater que les montants reçus à ce titre excèdent les frais effectifs et comprennent une rémunération pour le travail de préparation. Dans ces conditions, le montant de 2'050 fr. échappe manifestement à la critique et il n'y a pas lieu de s'en écarter.

E. 5

a) L'appelant fait valoir que le premier juge aurait dû prendre en compte la prime d'assurance et la taxe relatives au véhicule [...], acquis en mai 2013, et non pas celle de son ancien véhicule, à savoir la [...]. Il conteste en outre la non-prise en compte des frais de préparation à l'expertise et de remplacement des pièces, à raison de 417 fr. par mois, s'agissant selon lui de frais usuels pour un véhicule automobile. Il estime par ailleurs que le versement mensuel d'un montant de 1'000 fr. opéré en faveur de sa belle-sœur à titre de remboursement du prêt consenti pour l'acquisition du véhicule [...] aurait dû être pris en compte par le premier juge. b) Cependant, dès lors que le moment déterminant pour juger du retour à meilleure fortune est fixé au 1^{er} mai 2013, c'est à juste titre que le premier juge a pris en considération les primes d'assurance et la taxe automobile pour l'année 2013. Par ailleurs, la prise en compte d'un forfait pour frais de réparation de 150 fr. par mois échappe à la critique dans la mesure où le montant de 5'000 fr. par an, soit 417 fr. par mois, réclamé par l'appelant concerne à l'évidence des frais extraordinaires, tels que la préparation à l'expertise ou encore le remplacement de l'alternateur, qui ne surviennent qu'à intervalle de plusieurs années. Enfin, l'appelant n'a nullement établi devoir payer un montant de 1'000 fr. par mois à sa belle-sœur en remboursement du prêt que celle-ci lui aurait consenti afin d'acquérir le nouveau véhicule [...].

E. 6

a) L'appelant conteste en outre la non-prise en compte des frais de déplacement et des frais d'hôtel consentis pour suivre sa fille dans les compétitions de ski, soutenant que les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants dans le cadre de compétitions de ski et qu'il n'aurait pas eu d'autre moyen que de séjourner à l'hôtel pour assurer l'accompagnement de sa fille. b) Dans la mesure où il s'agit à l'évidence de dépenses qui vont bien au-delà des frais usuels qui doivent être pris en compte pour déterminer le seuil du retour à meilleure fortune – en sus du minimum vital élargi de l'art. 93 LP, des charges incompressibles et du supplément au montant de base –, c'est à juste titre que ces montants n'ont pas été retenus.

E. 7

a) Enfin, l'appelant conteste la majoration de 50% opérée par le premier juge sur le montant de base, en ce sens qu'il y aurait lieu selon lui de majorer son minimum vital de 75%. b) Ce grief est également dénué de fondement. Dès lors que les dépenses de l'appelant et de sa famille ont été comptées largement, une majoration de plus de 50% du montant de base serait clairement excessive. En définitive, il n'y a pas lieu de s'écarter des montants pris en compte par le premier juge pour déterminer le seuil du retour à meilleure fortune. Par conséquent, le retour à meilleure fortune à concurrence de 5'400 fr. par année doit être confirmé.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement querellé confirmé. L'appelant, qui

succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 714 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'ayant donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.